

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS n° 21/CC DU 26 AOÛT 2022

Par lettre n° 0031/PM/SGG en date du 18 août 2022, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n°13/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de coopération, signé le 21 décembre 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), entre les Gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine et le Gouvernement de la République française.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 14/PCC du 18 août 2022 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n°2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de quinze (15) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de*

l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification» ;

Le projet d'ordonnance en objet, visant à ratifier l'Accord de coopération, signé le 21 décembre 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), entre les Gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine et le Gouvernement de la République française s'inscrit dans la catégorie des accords qui requiert l'intervention de la loi conformément à l'article 169 précité ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que : *« Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation » ;

La loi n°2022-35 du 11 juillet 2022 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances, pendant l'intersession, dans plusieurs domaines dont les textes de forme législative nécessaire à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de coopération, signé le 21 décembre 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), entre les Gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine et le Gouvernement de la République française, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n°2022-35 du 11 juillet 2022 et contient aucune disposition contraire à la Constitution.

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de coopération, signé le 21 décembre 2019 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), entre les Gouvernements des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine et le Gouvernement de la République française, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2022-35 du 11 juillet 2022 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt-six août deux mil vingt-deux où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, IBRAHIM Moustapha, Vice-président, Oumarou KONDO, Zakara GANDOU, et Illa AHMET, Conseillers, en présence de Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé :

LE PRÉSIDENT
Bouba MAHAMANE

LE GREFFIER
Nouhou SOULEY